

Le statut des gardes

particuliers



E. Midoux/ONCFS

La loi relative au développement des territoires ruraux vient de créer un vrai statut de garde particulier en modifiant le Code de procédure pénale et en ajoutant de nouveaux textes réglementaires aux dispositions législatives en vigueur. Ces ajouts sont, d'une part, le décret n°2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés et, d'autre part, l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément. Explications de textes...

Annie Charlez¹

¹ ONCFS, Chef de la Mission Conseil Juridique – Paris.

Bref rappel historique

Les gardes particuliers ont été créés par la loi du 20 messidor an III, laquelle ne faisait que reprendre des dispositions prévues par l'ordonnance de Colbert sur les eaux et forêts du 13 août 1669, mais qui étaient réservées aux personnes possédant fief. Ce texte a été complété par les lois des 3 brumaire an IV, 28 pluviôse an VIII et 12 avril 1892.

En application de ces textes, tout propriétaire ou fermier a le droit d'avoir un garde champêtre pour la conservation de ses récoltes, un garde-chasse ou garde forestier pour la conservation de son gibier ou de ses bois, un garde rivière, pour la conservation de sa pêche, etc. « Pour que les procès-verbaux de ces gardes fassent foi en justice, il faut qu'ils aient été agréés par le sous-préfet et qu'ils aient prêté serment. La présence d'un garde particulier sur le domaine d'un propriétaire n'affranchit pas le garde champêtre communal de sa responsabilité et ne le dispense pas de surveiller ce domaine. D'un autre côté, le propriétaire qui a un garde particulier n'est pas moins obligé de contribuer pour sa part au traitement du garde champêtre communal.

Le garde particulier doit, dans l'exercice de ses fonctions, être porteur de sa plaque et de la commission qui lui a été donnée par le propriétaire. » (Dictionnaire universel de la vie pratique à la ville et à la campagne. Paris, Sous la direction de G. Bezeze, 11 mars 1859.)

Ces dispositions ont continué à s'appliquer avec la codification, dans les différents codes, de certaines d'entre elles (art. 29 du CPP et art L.228-28 du Code rural pour les gardes-chasse particuliers). Les gardes-chasse n'avaient plus l'obligation de procéder à l'affirmation de leurs procès-verbaux depuis la loi du 29-06-1984 n° 84-512. Cette formalité n'a été supprimée pour la totalité des gardes particuliers que par l'ordonnance du 18-12-2003 n°2003-1216. Cette

formalité de l'affirmation, qui était justifiée au début du 19^e siècle pour des agents dont la plupart étaient illettrés et qui consistait dans la réitération de vive voix par le garde de ses constatations devant le maire de la commune ou un juge, n'avait plus lieu d'être.

En ce qui concerne la police de la chasse, la loi relative à la chasse en date du 26-07-2000 avait introduit une première précision, validant en quelque sorte la création par certaines fédérations départementales des chasseurs d'agents chargés, entre autres missions, de fonctions de garderie particulière en matière de police de la chasse, au profit de leurs adhérents territoriaux. La loi précisait que :

«A la demande des propriétaires et détenteurs de droit de chasse, une convention peut être passée entre eux et la fédération départementale des chasseurs dont ils sont membres pour que la garderie particulière de leurs terrains soit assurée par des agents de développement de cette fédération. Les agents ainsi nommés dans cette fonction par la fédération sont agréés par le représentant de l'Etat dans le département ; ils bénéficient des dispositions des deux premiers alinéas du présent article dans les limites des territoires dont ils assurent la garderie.» Ce texte a été inséré comme alinéa 3 de l'art. L428-21 du Code de l'environnement.

Cependant, les gardes particuliers demeuraient en grande partie soumis à des textes anciens ou à la jurisprudence développée par les juges administratifs et judiciaires suivant le cas.

La loi relative au développement des territoires ruraux crée, elle, un vrai statut des gardes particuliers en modifiant le Code de procédure pénale (CPP) par adjonction d'un article 29-1 après l'article 29 et en complétant les dispositions législatives par les textes réglementaires nécessaires. Ces textes sont, d'une part, le décret n°2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés et applicable à l'ensemble de ces citoyens chargés d'une mission de service public et, d'autre part, l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément, applicable aux agents œuvrant en matière forestière, de police de la chasse, de la pêche ou de la voirie routière.

I. Les nouvelles dispositions du Code de procédure pénale

L'article 29-1 du CPP rappelle que les gardes particuliers mentionnés à l'article 29 du même code sont commissionnés par le propriétaire ou tout autre titulaire de droits sur la propriété qu'ils sont chargés de surveiller. Ce texte rappelle que leur action est donc limitée à cette seule propriété qu'ils sont chargés de garder, au contraire des agents de l'Etat qui eux interviennent sur une circonscription administrative plus ou moins étendue sur laquelle ils sont nommés par l'autorité administrative et sur tous les terrains ouverts de cette circonscription, qu'ils relèvent de la propriété publique ou privée.

Les gardes particuliers doivent être agréés par le préfet du département dans lequel se situe la propriété désignée dans la commission.

L'article énumère ensuite quelles sont les personnes qui ne peuvent être agréées comme gardes particuliers par le préfet. Il s'agit là d'une des prérogatives de la loi.

Ce sont tout d'abord, soit des personnes dont le comportement est incompatible avec l'exercice de ces fonctions pour des conditions de moralité et d'honorabilité, au vu notamment des mentions portées au bulletin n° 2 de leur casier judiciaire ou dans les traitements automatisés de données personnelles, soit des personnes qui ne remplissent pas les conditions d'aptitude technique, fixées par décret en Conseil d'Etat et exigées pour l'exercice de leurs fonctions.

Cette disposition prend acte d'une décision du Conseil d'Etat du 15 mars 1999 n° 157609, qui avait validé le refus d'agrément opposé par un préfet à un militant associatif au motif qu'il n'avait pas les compétences requises pour exercer la fonction de garde-chasse particulier. Pour le Conseil d'Etat, «les procès-verbaux dressés, qui font foi jusqu'à preuve contraire, doivent rapporter la nature exacte des infractions constatées afin de permettre à l'autorité judiciaire compétente d'en déterminer la qualification et d'en assurer, le cas échéant, la poursuite ; (...) le titre II du livre II du code rural visé par l'article L228-28 comporte des dispositions qui exigent, pour que soient éventuellement constatées les infractions résultant de leur méconnaissance,



E. Midoux/ONCFS

La surveillance du territoire, mission première du garde particulier.

sance, des connaissances en matière cynégétique et de réglementation de la chasse ».

Ensuite, le texte exclut les OPJ et APJ (mentionnés à l'articles 15 (1^o et 2^o) du CPP) et les agents visés à l'article 22 du CPP, c'est-à-dire les gardes champêtre et, pour schématiser, les agents commissionnés au titre des eaux et forêts. C'était un point important à préciser, certains agents de l'Etat (policiers notamment) ayant sollicité leur agrément comme garde-chasse particulier alors qu'ils étaient encore en service.

Enfin, les personnes membres du conseil d'administration de l'association qui les commissionne, ainsi que les propriétaires ou titulaires de droits réels sur les propriétés gardées, continuent à ne pouvoir être leur propre garde particulier. Cette dernière disposition reprend celle déjà en application à la suite de la loi de 1892 susvisée, qui prévoyait déjà cette incompatibilité pour les propriétaires des terrains.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de ce nouvel article, notamment les modalités d'obtention de l'agrément, les conditions dans lesquelles celui-ci peut être

suspendu ou retiré, les conditions d'assermentation des gardes particuliers, les principaux éléments de leur tenue ainsi que les conditions d'exercice de leurs missions. Ce décret est le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006, qui met en place un véritable statut des gardes particuliers et constitue une garantie à la fois pour les personnes qui exercent ces fonctions et pour celles qui seront soumises à leur contrôle.

La majeure partie des dispositions contenues dans ce texte constituent la section VII du Chapitre I du titre I du livre I de la partie réglementaire du Code de procédure pénale (art R. 15-33-24 à R. 15-33-29-2). Ces articles constituent le *corpus* commun des dispositions applicables. Les règles particulières à une catégorie d'agents ont été intégrées dans d'autres codes et notamment dans le Code de l'environnement en ce qui concerne la chasse, la pêche, le littoral.

II. La formation préalable des gardes particuliers et leur nomination

II-1. La formation préalable

Ainsi que cela avait pu être mis en évidence tant par l'administration et ses agents de terrains que par les fédérations de chasseurs ou les magistrats, certains gardes particuliers n'avaient pas les compétences requises pour assurer les fonctions qui leur étaient confiées. C'est la raison pour laquelle une formation est mise en place pour la plupart des futurs gardes particuliers.

C'est un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés de l'environnement et de la forêt en date du 30 août 2006 qui définit les éléments que doit comporter la demande de reconnaissance de l'aptitude technique aux fonctions de garde particulier, le contenu et la durée de la formation nécessaire à la reconnaissance de cette aptitude technique, ainsi que les catégories de personnes pour lesquelles une formation n'est pas exigée.

En effet, certaines personnes, du fait de leurs compétences, sont dispensées de justifier du suivi des modules 1, 2, 3 et 4 de la formation, sous réserve qu'elles aient définitivement cessé d'exercer ces

fonctions à titre professionnel, soit qu'elles aient démissionné ou qu'elles soient à la retraite. Sont concernées les personnes ayant eu la qualité de : fonctionnaire ou agent de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, du Conseil supérieur de la pêche, des parcs nationaux et des réserves naturelles ayant été commissionné et assermenté au titre de la police de la chasse, de la police de la pêche en eau douce ou de la police forestière ; fonctionnaire ou agent de l'Office national des forêts ayant été commissionné et assermenté pour constater les infractions en matière forestière ; garde champêtre.

D'autres personnes sont dispensées de justifier du suivi du seul module 1 de la formation, sous réserve qu'elles aient définitivement cessé d'exercer les fonctions afférentes. Il s'agit des personnes ayant eu la qualité de fonctionnaire actif de la police nationale, de militaire de la gendarmerie nationale ou d'agent de police municipale.

Enfin, les personnes ayant exercé la fonction de garde particulier durant trois années peuvent demander au préfet du département dans lequel elles ont exercé ces fonctions de leur délivrer un arrêté reconnaissant leur aptitude technique dans leur spécialité. Il s'agit là d'une mesure habituelle de reconnaissance des capacités des personnes déjà en poste au moment de l'intervention des modifications en matière de compétence.

La formation comporte un module commun à tous les gardes particuliers (module 1) et des modules complémentaires adaptés aux fonctions qu'ils vont exercer (modules 2, 3, 4, et 5¹).

Le module 1 est consacré aux notions juridiques de base qui comprennent :

- 1° les bases générales du droit pénal français et les institutions judiciaires ;
- 2° la police judiciaire et ses agents ;
- 3° la procédure pénale (les règles de procédure et la rédaction des procès-verbaux) ;
- 4° l'infraction pénale (la notion d'infraction, la responsabilité pénale, les différentes catégories d'infractions et les peines) ;
- 5° le déroulement de l'instruction des procédures judiciaires.

Sont ensuite étudiés les droits et devoirs du garde particulier avec la place du

garde particulier au sein de la police judiciaire (1°), les devoirs, prérogatives et limites de compétence du garde particulier (2°), enfin le contrôle des contrevenants dans le respect des libertés individuelles et du droit de propriété (3°).

Enfin, une partie de la formation est consacrée à la déontologie et aux techniques d'intervention avec l'étude du comportement du garde dans l'exercice de ses fonctions (1°) et la communication qu'il utilise et sa présentation (2°) devant les personnes qu'il va côtoyer et contrôler. La durée de ce module ne peut être inférieure à dix heures et tout garde particulier doit avoir obtenu le certificat de suivi du module 1.

Le module technique propre à chaque catégorie de garde particulier est adapté aux fonctions qui seront exercées. C'est ainsi que le module consacré à la chasse (module 2) comprend :

- 1° des notions d'écologie appliquées à la protection et à la gestion du patrimoine faunique et de ses habitats ;
- 2° la réglementation de la chasse ;
- 3° les connaissances cynégétiques nécessaires à l'exercice des fonctions de garde-chasse particulier ;
- 4° les conditions de régulation des espèces classées nuisibles.

La durée de ce module ne peut être inférieure à huit heures.

Les certificats de formation sont délivrés par l'organisme qui a assuré cette formation. Ce n'est qu'ensuite que le futur garde particulier (garde-chasse en l'espèce) va demander la reconnaissance de sa formation au préfet. Cette demande de reconnaissance de l'aptitude technique aux fonctions de garde particulier, prévue à l'article R. 15-33-26 du Code de procédure pénale, comporte :

- 1° l'identité et l'adresse du demandeur ;
- 2° les certificats de formation obtenus par l'intéressé ;
- 3° le contenu, les conditions d'organisation et la durée de la formation ;
- 4° les coordonnées de l'organisme de formation ainsi que l'identité et la qualification des formateurs ;
- 5° le cas échéant, les éléments établissant que le demandeur appartient à une

¹ – police de la chasse : module 2 ;
– police de la pêche en eau douce : module 3 ;
– police forestière : module 4 ;
– police du domaine public routier : module 5.

des catégories de personnes pour lesquelles la formation n'est pas exigée.

L'aptitude technique de chaque personne qui souhaite exercer les fonctions de garde particulier est ensuite constatée par arrêté du préfet du département où la formation a été suivie ou, lorsque le demandeur appartient à une des catégories de personnes pour lesquelles aucune formation n'est exigée, par arrêté du préfet du département de son domicile ou du département dans lequel elle envisage d'exercer ses fonctions.

S'il estime que les éléments produits justifient de l'aptitude à l'accomplissement des missions de garde particulier, le préfet prend, par arrêté, une décision reconnaissant l'aptitude technique du demandeur à exercer, dans les domaines fixés par l'arrêté, les fonctions de garde particulier. Cet arrêté est valable sur l'ensemble du territoire national.

II-2. La nomination et ses formalités

La nomination du garde particulier, qu'il soit bénévole ou salarié, comporte plusieurs étapes accomplies par plusieurs autorités ou personnes.

Tout d'abord, le recrutement ou la désignation d'un garde particulier est assuré par le propriétaire ou le détenteur du droit, appelé « commettant », qui délivre une « commission » sur laquelle figure le (ou les) territoire(s) que le garde particulier est chargé de surveiller, ainsi que la nature des infractions qu'il est chargé de constater en application des dispositions qui l'y autorisent. Cette formalité est appelée « commissionnement ».

Ensuite intervient la formalité de l'agrément préfectoral. Pour cela, le commettant adresse la demande d'agrément au préfet du département où se situe la propriété désignée dans la commission et qui comprend :

- 1° l'identité et l'adresse du commettant ;
- 2° l'identité et l'adresse du garde particulier ;
- 3° une pièce justificative de l'identité du garde particulier ;
- 4° la commission délivrée au garde particulier en application de l'article R.15-33-24 ;
- 5° l'arrêté prévu à l'article R.15-33-26 reconnaissant l'aptitude technique du garde particulier ;

6° tout document établissant que le demandeur dispose des droits de propriété ou d'usage sur le territoire que le garde particulier sera chargé de surveiller ;

7° le cas échéant, une copie des agréments délivrés antérieurement au garde particulier.

Il y joint également une carte d'agrément qui comporte au verso la qualité du garde (garde particulier, garde-chasse particulier ou agent de développement d'une fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, garde-pêche particulier ou garde des bois particulier), les nom et prénoms du garde particulier, les nom et prénoms du ou des commettants lorsque leur nombre le permet et enfin la date et la signature du garde particulier et de son ou de ses commettants, et au recto la photographie du garde, vu de face, tête nue, la signature de son titulaire et du ou des commettants, ainsi qu'une formule obligatoire qui précède le visa du préfet et qui varie en fonction des missions remplies par le garde². La carte est visée également par le greffier du tribunal ayant reçu le serment. Les visas de ces autorités sont accompagnés de leur cachet.

La carte ne doit comporter aucune mention ou signe indiquant une appartenance associative différente du commettant, politique ou religieuse, ou pouvant causer une méprise dans l'esprit du public quant à l'étendue des compétences du garde particulier. Sauf lorsque le garde particulier est commissionné par une personne publique dont l'emblème comporte ces couleurs, elle ne peut comprendre la combinaison des trois couleurs : bleu, blanc et rouge.

Lorsque le garde particulier intervient sur les territoires de plusieurs propriétaires ou titulaires de droits d'usage, chacun d'eux dépose une demande dans les conditions fixées ci-dessus. Le préfet peut statuer globalement sur ces demandes et délivrer un agrément unique pour l'ensemble des territoires concernés.

Le préfet accuse réception du dossier de demande d'agrément et fait procéder à une enquête administrative pour s'assurer que le demandeur satisfait aux conditions fixées au 1° de l'article 29-1 du CPP.

Le garde particulier est agréé par arrêté du préfet pour une durée de cinq ans,



E. Midoux/ONCFS

Contrôle de l'arme d'un (chasseur) adhérent.

renouvelable. Il indique la nature des infractions que le garde particulier est chargé de constater, dans les limites des droits dont dispose le commettant et en application des dispositions législatives qui l'y autorisent. La commission mentionnée à l'article R.15-33-24 est annexée à l'arrêté. Le commettant délivre alors au garde particulier une carte d'agrément qui comporte les mentions prévues par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres intéressés. Cette carte est visée par le préfet.

Pour le garde déjà agréé et qui va rester en fonction, le renouvellement de l'agrément est nécessaire. La procédure est la même que pour la délivrance de l'agrément initial en ce qui concerne le dossier à présenter, accompagnée de l'arrêté d'agrément initial.

Toutefois, en cas de rejet de la demande de renouvellement, le commettant et le garde particulier doivent, préalablement à la décision, avoir été mis à même de présenter, devant le préfet ou le fonction-

² - Formule pour les gardes-chasse particuliers : « Par arrêté du préfet de..., en date du..., M./Mme/Mlle (prénoms et nom du garde) est agréé(e) en qualité de garde-chasse particulier pour constater, sur le(s) territoire(s) dont il/elle a la garde, les infractions aux dispositions du titre II du livre IV du code de l'environnement et des textes pris pour son application relatives à la chasse, qui portent préjudice au (x) détenteur(s) de droit de chasse qui l'emploie (nt) ».

naire que celui-ci délègue à cet effet, leurs observations écrites ou, sur leur demande, des observations orales. Ils peuvent se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de leur choix.

Une fois l'agrément délivré, le garde particulier ne peut entrer en fonction qu'après avoir prêté serment³ devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se trouvent le territoire à surveiller, ou l'un d'entre eux s'il y en a plusieurs. La mention de la prestation de serment est enregistrée sur la carte d'agrément par le greffier du tribunal qui reçoit le serment. La prestation de serment n'est pas requise à la suite du renouvellement d'un agrément, ou d'un nouvel agrément correspondant à une nouvelle commission pour la surveillance de territoires placés dans le ressort du tribunal ayant reçu le serment.

D'autres formalités sont à la charge du « commettant » afin de garantir le garde particulier. Il concerne tout d'abord la souscription d'un contrat garantissant sa responsabilité civile dans l'exercice de ses fonctions et, en outre, pour les gardes bénévoles, la souscription d'un contrat décès-invalidité afin de couvrir le cas où le garde se blesserait dans l'exercice de ses missions, sans qu'un tiers puisse en être rendu responsable (blessures à soi-même). Pour un garde salarié, c'est le régime des accidents du travail qui s'appliquera dans un tel cas.

A titre transitoire, les agréments des gardes particuliers en cours de validité à la date de publication du décret du 30-08-2006 (J.O. du 01-09-2006) restent valables jusqu'au terme prévu par la décision d'agrément ou, à défaut d'une telle mention, pour une durée d'un an à compter de la publication du décret, soit jusqu'au 01-09-2007. Ces agréments sont renouvelés dans les conditions nouvellement établies et rappelées ci-dessus. Les nouvelles dispositions sont applicables dès « le premier jour du troisième mois suivant la publication de celui-ci [le décret] », soit le 1^{er} décembre 2006.

II-3. La fin des fonctions

Elle peut tout d'abord intervenir, comme pour toute relation de travail, dans le cadre du contrat qui lie le garde particulier à son employeur, soit par la

démission du garde particulier, soit par le licenciement de celui-ci par l'employeur, que le garde soit bénévole ou salarié, et dans ce dernier cas le code du travail est applicable. Si le garde est nommé par le président d'une société de chasse, les statuts de l'association quant à la décision de mise fin aux fonctions doivent être respectés : compétence du seul président ou décision prise en AG ou par le CA de l'association.

En outre, le commettant qui retire la commission d'un garde particulier qu'il emploie doit en informer sans délai le préfet, qui met fin à l'agrément du garde particulier pour le territoire concerné.

Par ailleurs, le commettant est tenu d'informer sans délai le préfet lorsque le garde particulier qu'il emploie cesse de remplir une ou plusieurs des conditions prévues à l'article 29- I, dans le cas d'un garde particulier qui devient membre du conseil d'administration d'une association par exemple, ou dont le comportement n'est plus celui que doit avoir un citoyen chargé de missions de service public, ou lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article R.15-33-29- I relatives à sa tenue, ses insignes ou sa carte d'agrément, ou sa neutralité et son impartialité.

L'agrément peut aussi être retiré à tout moment par le préfet lorsque son titulaire cesse de remplir une ou plusieurs des conditions évoquées ci-dessus prévues à l'article 29- I ou ne respecte pas les dispositions de l'article R.15-33-29- I.

Le préfet peut même suspendre à titre conservatoire l'agrément du garde particulier, pour une durée maximale de trois mois, par décision motivée, mais seulement en cas d'urgence et pour des motifs d'ordre public. Cette mesure de suspension peut être renouvelée une fois.

En ce qui concerne la décision de retrait de l'agrément, les droits de la défense doivent être respectés. Aussi le commettant et le garde particulier doivent, préalablement à la décision, avoir été mis à même de présenter, devant le préfet ou le fonctionnaire que celui-ci délègue à cet effet, leurs observations écrites ou, sur leur demande, des observations orales. Ils peuvent se faire assister par un conseil ou se faire représenter par un mandataire de leur choix (Conseil d'Etat du 12 juillet 1978, n° 04508). Il s'agit là de l'appli-

cation des principes issus notamment de la Convention européenne des droits de l'homme de Strasbourg et plus spécialement ceux qui visent le droit à « un procès équitable ».

Le préfet informe le commettant et le président du tribunal d'instance auprès duquel le garde a prêté serment de la suspension ou du retrait de l'agrément. Les PV que le garde dresserait alors qu'il est frappé par cette mesure seront à notre avis entachés de nullité.

La décision prise doit être motivée conformément à la loi du 11 juillet 1979 (cf. Conseil d'Etat du 9 février 2001 n° 216398 pour absence de motivation ; Conseil d'Etat du 15 novembre 1995 n° 154040 pour motivation suffisante). Il faut pour cela que le préfet indique les éléments de fait qui ont servi de base à sa décision (Cour administrative d'appel de Versailles du 12 janvier 2006 n° 05VEO1823).

III. L'exercice des fonctions

Dès lors que les formalités de nomination ont été accomplies, le garde particulier, et plus spécialement le garde-chasse particulier, va pouvoir exercer ses fonctions.

Ces fonctions sont d'abord celles qui sont prévues par le commettant (propriétaire, titulaire du droit de chasse ou président de l'association de chasse) en application des statuts de l'association notamment. Il appartient au garde particulier de faire respecter ces statuts ainsi que le règlement intérieur et le règlement de chasse applicables par les chasseurs, et de rendre compte au commettant de ses constatations vis-à-vis des chasseurs adhérents. Il doit également assurer la surveillance du territoire et relever les infractions de chasse qui y sont commises, tant par les adhérents que par les chasseurs sans droit. Il peut en outre assurer des missions techniques telles que la destruction des nuisibles dès lors que le commettant disposera de ce droit de destruction, en tant que propriétaire

³ - La formule du serment est la suivante : « Je jure et promets de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer en tout les devoirs qu'elles m'imposent. Je jure également de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de l'exercice de mes fonctions ».

ou délégué de ce propriétaire. Cette destruction des nuisibles peut se faire à tir, mais également par piégeage si, outre sa qualification en matière de garderie, le garde particulier est également piégeur agréé.

Dans l'exercice de ses fonctions, le garde particulier est tenu de détenir en permanence sa carte ou sa décision d'agrément sur lui et de la présenter à toute personne qui en fait la demande. Il doit également faire figurer de manière visible sur ses vêtements la mention, selon la mission confiée, de « garde particulier ou « garde-chasse particulier ou « garde-pêche particulier » ou « garde des bois particulier », à l'exclusion de toute autre mention. L'usage de la plaque « LA LOI » est réservée aux seuls gardes champêtres, fonctionnaires territoriaux.

Les gardes particuliers ne peuvent porter aucune arme, à l'exception de celles nécessaires à la destruction des animaux nuisibles dans les conditions prévues à l'article R.427-21 alinéa 2 du Code de l'environnement, généralement un fusil de chasse. Pour les gardes-chasse, cette disposition ne posera pas de difficulté puisqu'ils seront tous titulaires du permis de chasser pour exercer leurs missions, document nécessaire pour procéder

aux tirs de destruction des animaux classés nuisibles dans le département.

Le port d'un insigne définissant un grade, d'un emblème tricolore, d'un képi, ainsi que de tout insigne et écusson faisant référence à une appartenance associative, syndicale, politique ou religieuse est également interdit.

En ce qui concerne les gardes-chasse particuliers, des dispositions spécifiques à leurs fonctions leur sont applicables.

Tout d'abord, en application de l'article R.428-28, les gardes-chasse particuliers et les agents de développement des fédérations départementales ou inter-départementales des chasseurs doivent être titulaires du permis de chasser, et la demande d'agrément adressée au préfet les concernant spécialement comporte une photocopie du permis de chasser.

Ensuite, le décret met en place deux catégories de gardes-chasse particuliers : les gardes-chasse des particuliers proprement dits pour lesquels la commission délivrée en application de l'article R.15-33-24 du Code de procédure pénale précise les territoires pour lesquels le propriétaire ou le titulaire de droits d'usage dispose des droits de chasse que le garde-chasse particulier

est chargé de surveiller, et les agents de développement des fédérations départementales des chasseurs.

Ces derniers sont commissionnés, non pas par un propriétaire ou titulaire du droit de chasse, mais par le président de la fédération départementale ou inter-départementale des chasseurs qui adresse la demande d'agrément au préfet du département où se situe le siège de la fédération.

Outre les pièces prévues à l'article R.15-33-25 du Code de procédure pénale, la demande d'agrément comporte la liste des conventions passées entre les propriétaires ou les détenteurs des droits de chasse et la fédération départementale ou inter-départementale des chasseurs dont ils sont membres pour assurer la surveillance de leurs territoires, et la fédération tient à la disposition du préfet un exemplaire de ces conventions. La carte d'agrément est délivrée par le président de la fédération départementale ou inter-départementale des chasseurs. Outre les mentions prévues à l'article R.15-33-29-1, les agents peuvent faire figurer sur leurs vêtements la mention : « Agent de développement de la fédération départementale (ou inter-départementale) des chasseurs ».



L'agrainage fait généralement partie des missions du garde particulier.

Lorsqu'ils interviennent pour l'application de l'article L428-21, ces agents de développement joignent aux procès-verbaux qu'ils dressent une copie de la convention passée entre le propriétaire ou le détenteur de droits de chasse sur le territoire duquel a été constatée l'infraction et la fédération qui les emploie.

Les mesures mises en place permettent aux fédérations de mettre en œuvre dans leur intégralité les contrats de service conclus avec leurs adhérents territoriaux et plus spécialement les mesures de garderie particulière, mais aussi les mesures techniques de gestion des territoires en application des schémas départementaux de gestion cynégétique qui étaient prévus depuis la loi du 26 juillet 2000. En effet, ce texte prévoyait qu'« à la demande des propriétaires et détenteurs de droit de chasse, une convention peut être passée entre eux et la fédération départementale des chasseurs dont ils sont membres pour que la garderie particulière de leurs terrains soit assurée par des agents de développement de cette fédération. Les agents ainsi nommés dans cette fonction par la fédération sont agréés par le représentant de l'Etat dans le département ; ils bénéficient des dispositions des deux premiers alinéas du présent article dans les limites des territoires dont ils assurent la garderie. »

Les procès verbaux dressés par les gardes-chasse particuliers font foi jusqu'à

preuve contraire. Ces procès-verbaux sont adressés, sous peine de nullité, dans les trois jours qui suivent leur clôture, directement au procureur de la République et non pas dans le délai et les conditions prévus par le Code de procédure pénale qui prescrit un envoi au procureur de la République dans les trois jours au plus tard, y compris celui où ils ont constaté le fait, objet de leur procès-verbal. En l'espèce, la loi plus récente s'impose mais uniquement pour les infractions qu'elle concerne, soit les infractions à la police de la chasse.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les gardes-chasse particuliers sont considérés comme des « citoyens chargés de missions de service public ». Ils participent à la police judiciaire en tant que personnes chargées de certaines missions de police judiciaire, ce qui les fait dépendre directement du procureur de la République, mais pour ces seules missions. Pour toutes les missions qu'ils exercent sur le territoire pour lequel ils sont commissionnés, ils relèvent de l'autorité de la personne qui les a commissionnés.

Dans le cas où ils seraient outragés ou injuriés dans l'exercice de ces fonctions, ils relèvent des dispositions de l'art. 433-5 du Code pénal en leur qualité de citoyen chargé d'une mission de service public (Crim. 14 mars 2006 n° 05-84.362 « dès lors qu'étant investis, en application des articles L428-21 du

Code de l'environnement et 29 du Code de procédure pénale, du pouvoir de dresser procès-verbal des délits et contraventions entrant dans les prévisions de ces textes, les gardes-chasse particuliers assermentés bénéficient de la protection instituée par l'article 433-5 »).

Sur ces points, ils doivent être distingués des fonctionnaires de l'environnement qui eux sont considérés comme « dépositaires de l'autorité publique » et œuvrent sur une circonscription, que les terrains sur lesquels ils interviennent soient des propriétés publiques ou privées.

L'ensemble de ces points a fait l'objet d'une circulaire interministérielle en date du 9 janvier 2007 publiée sur le site Internet du Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, accessible par Legifrance (DEVG0700003C Agrément des gardes particuliers. Publié le 09/01/07) et qui concerne l'agrément de l'ensemble des gardes particuliers quel que soit le motif de leur agrément.

Certains commentateurs qui avaient un intérêt financier à ce que ces mesures n'aboutissent pas se sont déjà répandus en invectives contre le nouveau texte. Nous ne les suivons pas et considérons que le décret du 30 août 2006 donne un véritable statut à ces personnes le plus souvent bénévoles en ce qui concerne la chasse, et par cela leur donne la reconnaissance officielle que, pour la plupart, elles méritaient amplement. ■